

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT**  
**PORTANT PERMISSION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire d'AIGREFEUILLE ;

Vu la loi 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212.1 ; L2213.1 et L2213.2 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L2121.1 et L2122.1 ;

Vu le Code pénal ;

Vu la demande d'autorisation d'occupation du domaine public effectuée par TISSÉO VOYAGEURS - 4, impasse Paul Mesplé - 31081 TOULOUSE Cedex 1, représenté par Monsieur Jean-Louis HUILLET, dans le cadre de l'installation d'un module sanitaire bout de ligne au Terminus de la ligne 104 « Marelle », chemin de la Marelle ;

**Considérant** que ce module sanitaire est nécessaire pour le confort des conducteurs de bus ;

**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers empruntant les voies publiques et leurs abords ;

**A R R Ê T É**

**Article 1** : TISSÉO VOYAGEURS - 4, impasse Paul Mesplé - 31081 TOULOUSE Cedex 1, représenté par Monsieur Jean-Louis HUILLET, est autorisé à occuper le domaine public dans le cadre de l'installation d'un module sanitaire bout de ligne au Terminus de la ligne 104 « Marelle », chemin de la Marelle.

**Article 2** : Le module sanitaire (2m40 x 1m40 x 2m60) est positionné sur une dalle béton prévue à cet effet, à partir du 09 septembre 2024 pour une durée indéterminée.

**Article 3** : L'occupation doit présenter toutes les garanties requises en termes de sécurité des piétons, de respect des différentes législations et réglementations applicables.

**Article 4** : Le bénéficiaire et les utilisateurs sont responsables de l'entretien du local et de ses abords immédiats.

**Article 5** : L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

**Article 6** : En aucun cas la responsabilité de la commune d'Aigrefeuille ne pourra être recherchée en cas d'accident ou autre évènement résultant de cette occupation. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

**Article 8** : Le Maire de la commune est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7** : Le présent arrêté, exécutoire à compter de ce jour, sera affiché en mairie.

Copie du présent arrêté sera notifiée à : TISSÉO VOYAGEURS  
TERRITOIRE EST de TOULOUSE MÉTROPOLE

Fait à AIGREFEUILLE,  
Le 05 septembre 2024



Le Maire,  
Christian ANDRÉ